

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1955 No. 141

---

---

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden  
en het Koninkrijk Griekenland;  
Athene, 5 februari 1953*

B. TEKST

De Franse tekst van de Overeenkomst (met bijlagen en Aanvullend Protocol) is in *Trb.* 1953, 89 geplaatst.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1953, 89 en *Trb.* 1954, 203.

De werkingsduur van de bepalingen der Overeenkomst is ingevolge artikel 10, lid 2, verlengd tot 1 februari 1956.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1953, 89 en *Trb.* 1954, 203.

In overeenstemming met artikel 60, lid 2, der Grondwet is de tekst der op 27 oktober en 1 november 1954 te Athene gewisselde nota's overgelegd aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal bij brieven van 26 januari 1955 (*Bijl. Hand.* II 1954/55 — 3846, No. 1).

Op 5 en 14 juli 1955 zijn te Athene tussen de Nederlandse en de Griekse Regering nota's gewisseld inzake het handelsverkeer gedurende de periode van 1 februari 1955 tot 1 februari 1956. De tekst van deze nota's luidt als volgt:

## LEGATION DES PAYS-BAS

No. 2805

Athènes, le 5 juillet 1955

Monsieur le Ministre,

Me référant aux conversations qui viennent d'avoir lieu à Athènes entre cette Légation et le Ministère Hellénique des Affaires Etrangères au sujet des échanges commerciaux entre les Pays-Bas et la Grèce pendant la période allant du 1er février 1955 au 31 janvier 1956, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence les propositions suivantes:

1. Les échanges auront lieu sur la base des mesures de libération des importations et des exportations prises ou à prendre, par le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement Hellénique, soit dans le cadre des décisions de l'O.E.C.E., soit d'une façon autonome sans aucune discrimination à l'égard des autres Pays membres de l'O.E.C.E.

2. Au cas où l'une des Parties Contractantes viendrait à apporter des modifications dans ce régime de libération, susceptibles d'affecter les importations, la Commission Mixte, prévue à l'article 8 de l'Accord de Commerce Greco-Néerlandais du 5 février 1953, sera immédiatement convoquée, à la demande de l'autre Partie, en vue d'examiner la situation et établir des contingents pour les produits intéressant l'autre Partie Contractante.

Dans l'attente de l'arrangement à intervenir par le canal de la Commission Mixte, ci-haut prévu, le Gouvernement qui aurait recours à de pareilles mesures s'engage, d'ores et déjà, à examiner avec toute bienveillance, dans l'esprit des relations cordiales entre les deux Pays et dans le cadre de leur commerce traditionnel, les demandes de licences d'importation soumises par les importateurs intéressés.

3. Le Gouvernement Néerlandais s'engage à délivrer des licences d'importation pour les marchandises grecques suivantes jusqu'à concurrence des quantités ou valeurs indiquées pour chacune d'elles

Fruits frais (pommes, poires) .....	fl. 38.000.—*)
Purée de tomates en boîtes d'un poids de 5 K.G. ou plus et destinée à l'industrie de conserves	fl. 38.000.—
Sel marin .....	tonnes 5.000
Placages .....	fl. 76.000.—
Divers .....	fl. 190.000.—

\*) L'importation de pommes sera suspendue pendant la période allant du 15 juillet 1955 jusqu'au 15 mars 1956; l'importation de poires sera suspendue pendant la période allant du 15 juillet 1955 jusqu'au 15 février 1956.

4. Le Gouvernement Hellénique s'engage à délivrer des licences d'importation pour des produits cosmétiques néerlandais jusqu'à concurrence d'une valeur de fl. 19.000.—.

5. Dans le cas visé au paragraphe 2 de la présente lettre, les autorités compétentes du pays importateur prendront les mesures adéquates, compte tenu de la situation, en vue de permettre l'exécution de contrats, en cours au moment d'une délibération éventuelle, y compris les contrats à long terme pour lesquels une approbation de transfert de change a été accordée à l'importation par une banque autorisée selon les dispositions des importations en vigueur.

6. Les machines et les pièces de rechange mentionnées dans la liste du Ministère Hellénique de l'Industrie (et pour l'importation desquelles une autorisation dudit Ministère est requise) de provenance néerlandaise bénéficieront du même traitement que ceux de tout autre pays membre de l'Union Européenne de Paiement.

Je saurais gré à Votre Excellence de vouloir bien me marquer l'accord du Gouvernement Royal Hellénique sur ce qui précède.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

(s.) W. C. POSTHUMUS MEYJES

*Son Excellence*

*Monsieur S. Stephanopoulos,  
Ministre des Affaires Etrangères,  
En Ville.*

---

No. II

MINISTERE ROYAL  
DES AFFAIRES ETRANGERES

No. 07811

Athènes, le 14 juillet 1955

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 5 juillet 1955, ainsi conçue:

(Zoals in No. I)

En réponse, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement Royal Hellénique sur le contenu de la lettre précitée.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

(s.) PANAYOTIS KANELLOPOULOS

*Son Excellence*  
*Monsieur W. C. Posthumus Meyjes,*  
*Envoyé Extraordinaire et*  
*Ministre Plénipotentiaire,*  
*En Ville.*

---

Uitgegeven de achtste september 1955.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*  
J. W. BEYEN.